

# **GE\_GERICHTE A/51/2007 vom 10. November 2009**

GE Cour de justice, 2009-11-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_51\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_51_2007)

FR: GE\_GERICHTE A/51/2007 du 10 novembre 2009

IT: GE\_GERICHTE A/51/2007 del 10 novembre 2009

## **Regeste**

; VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION ; PASSAGE POUR PIÉTONS ; PERMIS DE CONDUIRE ; RETRAIT DE PERMIS ; MAÎTRISE DU VÉHICULE ; VITESSE ; GRAVITÉ DE LA FAUTE ; FAUTE GRAVE ; NÉGLIGENCE ; DOL ÉVENTUEL ; MISE EN DANGER DE LA VIE D'AUTRUI(EN GÉNÉRAL) ; LÉSION CORPORELLE PAR NÉGLIGENCE ; NÉCESSITÉ ; PROFESSION ; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE | Rejet d'un recours contre un retrait de permis d'une durée de trois mois à une automobiliste qui suite à son inattention a renversé et grièvement blessé un piéton traversant normalement la chaussée, de nuit, sur un passage pour piétons partiellement mal éclairé. Qualification de l'acte et établissement de la culpabilité par le juge pénal. Distinction entre la faute moyenne et la faute grave. Aggravation de la faute en fonction des circonstances extérieures défavorables et de la durée de l'inattention. | LCR.16.al3 LCR.16a.al1.leta ; LCR.16b.al1.leta ; LCR.16b.al2.leta ; LCR.16c.al1.leta ; LCR.16c.al2.leta ; LCR.26.al1 ; LCR.26.al2 ; LCR.31.al1 ; LCR.32.al1 ; LCR.33.al1 ; LCR.33.al2 ; LCR.49.al2 ; LCR.90.al2 ; OCR.3.al1 ; OCR.6.al1 ; aLCR.16.al3.leta ; aLCR.17.al1.leta

## **Erwägungen**

### **E. 2**

En date du 30 octobre 2006, à 18h25, alors qu'il faisait nuit, Mme L\_\_\_\_\_ a été impliquée dans un accident de la circulation à l'intérieur de la localité de Chêne-Bourg, sur la chaussée du chemin de la Montagne, 11 (comportant deux pistes avec circulation inversée). Au volant de son véhicule, elle a renversé un piéton, Monsieur R\_\_\_\_\_, né en 1935, qui traversait la chaussée sur un passage pour piétons dépourvu de régulation du trafic.

### **E. 3**

La route rectiligne du chemin de la Montagne, sur laquelle circulait Mme L\_\_\_\_\_, est traversée par un passage pour piétons (lieu de l'accident) auquel succède, une vingtaine de mètres plus loin, un passage à niveau.

### **E. 4**

Entendue par la police le jour de l'accident, Mme L\_\_\_\_\_ a déclaré : - qu'elle rentrait d'une journée de travail ; - qu'elle venait du chemin de la Seymaz, circulant chemin de la Montagne en direction de la route de Chêne ; - qu'elle se déplaçait à une vitesse de 40 km/h sur une route dont la vitesse maximale autorisée était de 50 km/h ; - que M. R\_\_\_\_\_ faisait face à son véhicule, à une distance d'environ un demi mètre lorsqu'elle avait remarqué sa présence ; - qu'elle n'était pas certaine du sens dans lequel M. R\_\_\_\_\_ traversait la route ; - qu'elle avait freiné énergiquement mais qu'elle n'était pas parvenue à l'éviter ; - qu'elle avait entendu un grand bruit et que son pare-brise s'était brisé ; - qu'elle s'était immédiatement

arrêtée ; - qu'elle avait aussitôt porté assistance au blessé et appelé les secours ; - qu'elle connaissait très bien l'endroit de l'accident, situé à environ 200 mètres de son domicile.

#### **E. 5**

Selon le rapport de police, établi le 20 novembre 2006 : - l'éclairage du passage pour piétons était partiellement masqué par la végétation et de ce fait, la visibilité était réduite sur la seconde moitié dudit passage, à l'endroit où le piéton avait été heurté ; - Mme L\_\_\_\_\_, inattentive, n'avait pas accordé la priorité à M. R\_\_\_\_\_ qui était déjà engagé sur le passage pour piétons ; - aucune faute ne pouvait être retenue à l'encontre de M. R\_\_\_\_\_.

#### **E. 6**

Par courrier du 23 novembre 2006, le service des automobiles et de la navigation, devenu depuis lors l'office cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après : l'OCAN), a invité Mme L\_\_\_\_\_ à lui faire part de ses observations.

#### **E. 7**

Le 5 décembre 2006, Mme L\_\_\_\_\_ a déclaré à l'OCAN ne pas contester sa faute, en être tout à fait consciente et réellement désolée. Elle demandait qu'il soit tenu compte de son besoin professionnel du permis de conduire pour l'exercice de sa profession de conseillère en assurance, de son absence d'antécédent et sollicitait la clémence quant à la fixation de la mesure administrative prise à son encontre.

#### **E. 8**

Par décision du 13 décembre 2006, l'OCAN a prononcé le retrait du permis de conduire de Mme L\_\_\_\_\_ pour une durée de trois mois en application de l'art. 16c de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR - RS 741.01), retenant les infractions d'inattention au sens des art. 26, 31 et 90 LCR et de l'art. 3 de l'ordonnance sur les règles de la circulation routière du 13 novembre 1962 (OCR - RS 741.11) et de refus de priorité à un piéton traversant la chaussée sur un passage pour piétons et heurt au sens des art. 26, 33 et 90 LCR. L'OCAN n'a pas retenu le besoin professionnel de conduire des véhicules automobiles invoqué par Mme L\_\_\_\_\_ mais, tenant compte de l'ensemble des circonstances, il a prononcé une mesure qui ne s'écartait pas du minimum légal.

#### **E. 9**

Par acte du 8 janvier 2007, Mme L\_\_\_\_\_ a saisi le Tribunal administratif d'un recours contre la décision susmentionnée. Considérant notamment : - qu'elle avait circulé de nuit le 30 octobre 2006, prudemment et à faible vitesse ; - qu'elle avait effectué un freinage d'urgence qui n'avait laissé aucune trace de freinage ou de ripage ; - que la visibilité était réduite sur la seconde moitié du passage pour piétons, à l'endroit où M. R\_\_\_\_\_ avait été heurté ; - qu'elle habitait à quelques mètres du lieu de l'accident, qu'elle connaît l'endroit et sait que la visibilité sur le passage pour piétons est partiellement réduite ; - que "M. R\_\_\_\_\_ [s'était] lancé sur le passage à l'improviste" (recours du 08.01.07, p. 4, § 3 in fine) ; - qu'en conséquence elle devait "être libérée de toute infraction dans la mesure où elle n'[avait] pas été inattentive et du fait qu'il ne [pouvait] pas lui être reproché de ne pas avoir accordé la priorité au piéton" (recours du 08.01.07, p. 4, § 4) ; - qu'il n'était pas possible de déterminer dans quel sens M. R\_\_\_\_\_ traversait le passage pour piétons ; - que la distance entre sa voiture et M. R\_\_\_\_\_ lorsqu'il avait commencé à traverser ne pouvait pas être déterminée avec précision ; - que, au surplus, le doute devait lui profiter en vertu de l'art. 6 al. 2 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du

4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et qu'elle devait également à ce titre être libérée de toute infraction ; - que n'ayant commis aucune infraction, il n'y avait pas lieu de lui retirer son permis de conduire.

#### **E. 10**

Le 10 janvier 2007, le Tribunal administratif a suspendu l'instruction de la cause dans l'attente de l'issue de la procédure pénale, en application de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

#### **E. 11**

Par jugement du 11 novembre 2008, le Tribunal de police a condamné Mme L\_\_\_\_\_ à une peine pécuniaire de soixante jours-amende d'un montant de CHF 85.-/jour, l'a mise au bénéfice du sursis avec un délai d'épreuve de trois ans et condamnée à une peine accessoire de CHF 1'000.-. De ce jugement l'on retiendra les éléments suivants: - Conformément à ses déclarations, M. R\_\_\_\_\_ après avoir fait ses courses, avait pris le chemin du retour à son domicile, avec son panier à commission rempli, traversant la chaussée dans le sens gauche-droite par rapport au véhicule de Mme L\_\_\_\_\_ (étant parti du trottoir longeant la voie de circulation opposée à la sienne). - L'analyse de la caractéristique des blessures (fracture de la jambe droite) ainsi que la dynamique de l'accident confirmaient de manière "absolument déterminante" ce sens de marche. - Il n'avait pas été léger ou inattentif au moment de commencer à traverser sur le passage pour piétons, ayant laissé passer auparavant plusieurs véhicules. - Il avait traversé environ les trois quarts de la chaussée avant d'avoir été renversé. - Il y avait lieu de rappeler qu'il se trouvait sur un passage pour piétons et non n'importe où sur la chaussée. - Dans la mesure où Mme L\_\_\_\_\_ avait roulé à assez faible vitesse, et où un témoin avait pu voir à la fois la voiture et le piéton, le fait que Mme L\_\_\_\_\_ n'ait pas vu M. R\_\_\_\_\_ ne pouvait s'expliquer que "par une inattention de la part de Mme L\_\_\_\_\_, et par un déni fautif de priorité subséquent". - Mme L\_\_\_\_\_ avait bien violé son devoir de prudence, et que l'élément constitutif de la négligence était ainsi rempli. - Le comportement de Mme L\_\_\_\_\_ apparaissait être en lien de causalité naturelle et adéquate avec les lésions corporelles subies par M. R\_\_\_\_\_, aucune faute n'étant imputable à ce dernier, et aucun élément extérieur n'étant intervenu. - Tenant compte : de la dénonciation adressée au Ministère public le 24 mai 2007 par Mme L\_\_\_\_\_ à l'encontre de M. R\_\_\_\_\_, reprochant à ce dernier de s'être précipité sur la chaussée sans prendre les précautions nécessaires et d'avoir ainsi violé deux règles de circulation routière ; des déclarations de Mme L\_\_\_\_\_ lors de l'audience tenue par-devant le Tribunal de police le 17 octobre 2007 qui avait persisté dans son opposition ne se sentant pas entièrement responsable de l'accident ; et du fait qu'elle avait pris contact avec M. R\_\_\_\_\_ afin de s'excuser, le Tribunal de police avait retenu que le comportement contradictoire de Mme L\_\_\_\_\_ ne pouvait être considéré comme constitutif d'un repentir sincère si bien qu'aucune circonstance atténuante au sens de l'art. 48 CP ne pouvait être retenue.

#### **E. 12**

Le 5 août 2009, le Tribunal administratif a informé les parties de la reprise de la procédure et imparti un délai au 28 août 2009 à l'OCAN pour se déterminer sur l'écriture de Mme L\_\_\_\_\_ du 30 juillet 2009.

#### **E. 13**

Le 11 août 2009, l'OCAN a persisté dans ses conclusions.

**E. 14**

Le 18 août 2009, le Tribunal administratif a adressé à Mme L\_\_\_\_\_ une copie de la lettre de l'OCAN du 11 août 2009.

**E. 15**

Concernant les besoins professionnels de disposer d'un permis de conduire, ceux-ci ne doivent être pris en considération que dans la mesure où le retrait de permis interdit à l'intéressé tout exercice de son activité lucrative où tout au moins qu'il entraîne une perte de gain importante, soit des frais considérables en faisant apparaître la mesure comme une punition disproportionnée, s'ajoutant ou se substituant à la condamnation (SJ 1994 p. 534 ; RDAF 1981 p. 50 ; RDAF 1978 p. 288 et 1977 pp. 210 et 354-355). Dans sa jurisprudence, le tribunal de céans a déjà estimé qu'un employé de régie, un courtier en immobilier ou en assurances ou encore des personnes exerçant des professions comparables pouvaient sans autre recourir aux transports publics pour l'accomplissement de leurs tâches professionnelles. Il a encore jugé qu'un agent d'assurance indépendant amené à rencontrer le plus de client possible et qui était appelé à se déplacer à Genève, à Neuchâtel et dans le canton de Vaud en emportant documents et ordinateur n'était pas fondé à se prévaloir de besoins professionnels ( ATA/345/2002 du 11 juin 2002 et jurisprudence citée). Conformément à la jurisprudence précitée, les besoins professionnels invoqués par Mme L\_\_\_\_\_ qui exerce depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 le métier de conseiller d'assurance indépendant ne constituent pas des besoins professionnels déterminants au sens rappelé ci-dessus, de sorte que l'OCAN a, à raison, refusé de reconnaître à Mme L\_\_\_\_\_ un besoin professionnel du permis de conduire.

**E. 16**

Au vu de l'ensemble des circonstances, la recourante ayant mis sérieusement en danger la sécurité d'autrui et ayant gravement violé les règles de la circulation, le Tribunal administratif considère que l'OCAN n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant que Mme L\_\_\_\_\_ a commis le 30 octobre 2006 une infraction grave au sens de la LCR et en fixant un retrait de permis de trois mois, ne s'écartant ainsi pas du minimum légal prescrit tenant compte de l'absence d'antécédents de la conductrice. Sa décision sera en conséquence confirmée.

**E. 17**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*